



N° 497 /2022

Envoyé en préfecture le 22/08/2022
Reçu en préfecture le 22/08/2022
Affiché le
ID : 084-218400877-20220822-DEC497_2022-AU

ORANGE, le 22 août 2022

SERVICE : AFFAIRES SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

Majoration des tarifs existants en
restauration scolaires

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes en date du 30 novembre 2021 ;

VU la délibération N°1049/2007 du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2007 fixant les tarifs de la restauration scolaire;

VU la décision 911/2017 en date du 28 novembre 2017 portant révision du prix des repas ;

CONSIDERANT que la Ville d'Orange est organisatrice du service de restauration scolaire;

CONSIDERANT que les services de restauration scolaire sont réglementés autour de pré-réservation et du prépaiement (via internet, la borne et le guichet) : les familles doivent réserver les dates de présence de leur(s) enfant(s) au plus tard 48h00 avant et confirmer cette réservation par l'acquittement du droit de participation ;

CONSIDERANT que régulièrement, des familles font appel aux services de restauration sans réserver et sans répondre aux appels téléphoniques ;

CONSIDERANT que ceci pose de réelles difficultés pour le respect des normes d'encadrement et des capacités d'accueil, les commandes de repas mais également dans l'acquittement à posteriori des droits de participation

- DECIDE

ARTICLE 1 : D'appliquer une majoration de 50 % au tarif de 2.70 € pour les présences hors réservations en restauration scolaire ;

ARTICLE 2 : D'appliquer cette majoration de 50 % au tarif spécifique de 1.67 € appliqué aux enfants atteints de trouble de la santé pour les présences hors réservations en restauration scolaire ;

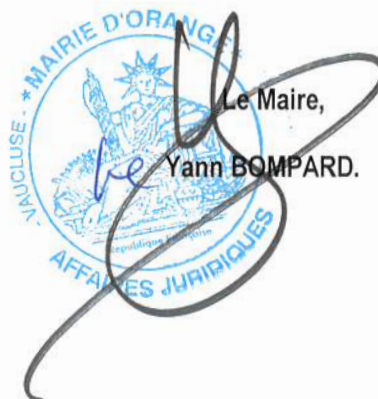


ARTICLE 3 : De maintenir à 4.82 € le tarif spécifique pour l'accueil en restauration scolaire pour les adultes qui se restaurent dans les restaurants scolaires par nécessité de service ;

ARTICLE 4 : D'appliquer cette majoration à compter du 1^{er} septembre 2022

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et publiée au registre des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


Le Maire,
Yann BOMPARD.